ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEI

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT
IMPRIMERIE OFFICIELL
RABAT - CHELLAH
Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13
Compte n°:
310 810 1014029004423101 33
ouvert à la Trésorerie Régionale de Raba
au nom du régisseur desrecettes
de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Apprentissage.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle n° 444-06 du 26 rabii II 1427 (24 mai 2006) définissant les métiers et qualifications qui font l'objet de l'apprentissage, les durées globales de formation correspondant auxdits métiers et qualifications, les diplômes sanctionnant l'apprentissage et les titres reconnaissant les qualifications acquises et les conditions d'accès à la formation pour chaque métier ou qualification objet de l'apprentissage..... **1284**

Marchés publics. – Système de qualification **et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.**

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 1890-06 du 13 rejeb 1427 (8 août 2006) fixant le montant des marchés auxquels s'appliquent les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics..... **1298**

Homologation d'une norme marocaine.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, du ministre de l'équipement et du transport et du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme n° 1959-06 du 22 rejeb 1427 (17 août 2006) portant homologation d'une norme marocaine..... **1298**

Micro-crédit. – Montant maximum.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1969-06 du 28 rejeb 1427 (23 août 2006) fixant le montant maximum de micro-crédit..... **1298**

Douane.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1970-06 du 30 rejeb 1427 (25 août 2006) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1314-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux et postes de douane situés à l'intérieur du rayon des douanes..... **1299**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

TEXTES PARTICULIERS

Recherche sur les schistes bitumineux.

Décret n° 2-06-450 du 13 chaabane 1427 (7 septembre 2006) portant réservation à l'Etat d'une zone pour la recherche sur les schistes bitumineux..... **1301**

Banque centrale populaire. – Création d'une société anonyme de gestion dénommée « Chaabi Moussahama ».

Décret n° 2-06-448 du 17 chaabane 1427 (11 septembre 2006) autorisant la Banque centrale populaire à créer une société anonyme de gestion dénommée « Chaabi Moussahama »..... **1302**

Permis de recherches des hydrocarbures.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1584-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »..... **1303**

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1585-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »..... **1304**

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1586-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »..... **1304**

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1587-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »..... **1305**

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1588-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »..... **1306**

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1589-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »..... **1307**

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1590-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore VII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »..... **1307**

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1591-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore VIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »..... **1308**

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1592-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore IX » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »..... **1309**

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1593-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore X » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »..... **1309**

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1594-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore XI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »..... **1310**

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1595-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore XII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »..... **1311**

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1596-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore XIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »..... **1311**

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1597-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore XIV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »..... **1312**

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1598-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore XV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »..... **1313**

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1599-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore XVI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »..... **1313**

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1600-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore XVII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »..... **1314**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

*Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1601-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore XVIII» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »..... **1315***

*Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1602-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore XIX » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »..... **1316***

*Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1603-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore XX» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »..... **1316***

*Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1604-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore XXI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »..... **1317***

*Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1605-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore XXII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »..... **1318***

Pages

*Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2140-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore XXIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »..... **1319***

Certification du système de gestion de la qualité :

• Centre de maintenance fret de Casablanca - ONCF.

*Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1822-06 du 14 rejeb 1427 (9 août 2006)) relative à la certification du système de gestion de la qualité du Centre de maintenance fret de Casablanca - ONCF..... **1319***

• Société « COMAREV ».

*Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1825-06 du 14 rejeb 1427 (9 août 2006)) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « COMAREV »..... **1320***

• Société « CARVEN ».

*Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1960-06 du 22 rejeb 1427 (17 août 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « CARVEN »..... **1320***

CONSEIL SUPERIEUR
DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

*Décision du CSCA n° 42-06 du 30 joumada II 1427 (26 juillet 2006)..... **1321***

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle n° 444-06 du 26 rabii II 1427 (24 mai 2006) définissant les métiers et qualifications qui font l'objet de l'apprentissage, les durées globales de formation correspondant auxdits métiers et qualifications, les diplômes sanctionnant l'apprentissage et les titres reconnaissant les qualifications acquises et les conditions d'accès à la formation pour chaque métier ou qualification objet de l'apprentissage.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, CHARGE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu la loi n° 12-00 portant institution et organisation de l'apprentissage, promulguée par le dahir n° 1-00-206 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 2-00-1017 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) pris pour l'application de la loi n° 12-00 susvisée, notamment ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 1394-04 du 11 joumada II 1425 (29 juillet 2004) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle chargé, de la formation professionnelle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions des articles 4 et 6, 2) de la loi n° 12-00 et des articles 2, 3 et 4 du décret n° 2-00-1017, susvisés, les métiers et qualifications qui font l'objet de l'apprentissage, les durées globales de formation correspondant auxdits métiers et qualifications, les diplômes sanctionnant l'apprentissage et les titres reconnaissant les qualifications acquises, ainsi que les conditions d'accès à la formation pour chaque métier ou qualification objet de l'apprentissage, sont fixés dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter de la date de sa publication et abroge, à compter de la même date, l'arrêté du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement social et de la solidarité n° 1181-01 du 7 joumada II 1422 (27 août 2001) définissant les métiers et qualifications qui font l'objet de l'apprentissage, les durées globales de formation correspondant auxdits métiers et qualifications, les diplômes sanctionnant l'apprentissage et les titres reconnaissant les qualifications acquises, ainsi que les conditions d'accès à la formation par apprentissage pour chaque métier ou qualification, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté n° 1757-03 du 20 rejeb 1424 (17 septembre 2003).

Toutefois, les personnes admises comme apprentis, antérieurement à la date de publication du présent arrêté, demeurent régies par les dispositions de l'arrêté n° 1181-01 du 7 joumada II 1422 (27 août 2001) susvisé, tel qu'il a été modifié et complété.

Rabat, le 26 rabii II 1427 (24 mai 2006).

SAID OULBACHA.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexes

Liste des métiers et qualifications objet de la formation par apprentissage, les durées globales de formation correspondantes, les conditions d'accès exigées, ainsi que les diplômes sanctionnant l'apprentissage ou les titres reconnaissant les qualifications acquises

Secteur de formation	Code	Métiers et qualifications	Diplôme ou certificat (1)	Durée(7) Formation (en année)	Conditions d'accès	
					Age maximal	Niveau scolaire
A - AGRICULTURE/PECHE MARITIME						
A1- Production animale	A11	Employé en élevage bovin ovin-caprin	CAP	1	* 35 ans.	Un minimum de compétences en matière d'écriture, de lecture et de calcul.
	A12	Employé en élevage bovin	CAP	1		
	A13	Employé en élevage ovin-caprin	CAP	1		
	A14	Employé en aviculture	CAP	1		
	A15	Employé en apiculture	CAP	1		
	A16	Employé en cuniculture	CAP	1		
	A17	Aide Eleveur bovin	CSP	1	* 35 ans * Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle.	-Fin de la 6ème AP ou équivalent(4) ou -CAP dans le même groupe de métiers (8), dans la limite de 20% des effectifs inscrits(5).
	A18	Aide Eleveur ovin-caprin	CSP	1		
	A19	Aide Eleveur bovin ovin-caprin	CSP	1		
	A110	Aide aviculteur	CSP	1		
	A111	Aide apiculteur	CSP	1		
	A112	Aide cuniculteur	CSP	1		
	A113	Eleveur	CQP	2	* 35 ans ; * sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle.	-Fin de la 3ème AC(3) ; ou -CSP dans le même groupe de métiers (8), dans la limite de 20% des effectifs inscrits (5).
	A114	Aviculteur	CQP	2		
A2- Production végétale	A21	Employé en arboriculture	CAP	1	* 35 ans.	Un minimum de compétences en matière d'écriture, de lecture et de calcul.
	A22	Employé en maraîchage	CAP	1		
	A23	Employé en jardinage	CAP	1		
	A24	Employé en agriculture	CAP	1		
	A25	Employé en cultures florales	CAP	1		
	A26	Employé en plantes aromatiques et médicinales	CAP	1		

bmaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Secteur de formation	Code	Métiers et qualifications	Diplôme ou certificat (1)	Durée (7) Formation (en année)	Conditions d'accès	
					Age maximal	Niveau scolaire
A2- Production végétale (suite)	A27	Aide arboriculteur	CSP	1	* 35 ans ; * sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle.	-Fin de la 6ème AP ou équivalent (4) ou -CAP dans le même groupe de métiers (8), dans la limite de 20% des effectifs inscrits (5).
	A28	Aide maraîcher	CSP	1		
	A29	Aide jardinier	CSP	1		
	A210	Aide agriculteur	CSP	1		
	A211	Ouvrier en cultures florales	CSP	1		
	A212	Aide exploitant de plantes aromatiques et médicinales	CSP	1		
	A213	Aide pépiniériste arboricole	CSP	1		
	A214	Aide pépiniériste maraîcher	CSP	1		
	A215	Ouvrier en traitement phytosanitaire	CSP	1		
	A216	Arboriculteur	CQP	2	* 35 ans ; * sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle.	-Fin de la 3ème AC (3) ; ou -CSP dans le même groupe de métiers (8), dans la limite de 20% des effectifs inscrits (5).
	A217	Maraîcher	CQP	2		
	A218	Pépiniériste	CQP	2		
	A219	Jardinier	CQP	2		
	A220	Agriculteur	CQP	2		
	A221	Exploitant des plantes aromatiques et médicinales	CQP	2		
	A222	Exploitant en cultures florales	CQP	2		
A3- Gestion Commercialisation et conditionnement	A31	Employé en commerce des intrants	CSP	1	* 35 ans ; * sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle	-Fin de la 6ème AP (2) ou équivalent (4) ; ou -CAP dans le même groupe de métiers (8), dans la limite de 20% des effectifs inscrits (5).
	A32	Employé en commerce des produits agricoles	CSP	1		
	A33	Employé en emballage	CSP	1		
	A34	Magasinier des produits agricoles	CQP	2	* 35 ans ; * sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle	-Fin de la 3ème AC (3) ; ou -CSP dans le même groupe de métiers (8), dans la limite de 20% des effectifs inscrits (5).
	A35	Gestionnaire de petites exploitations agricoles	CQP	2	* 35 ans ; * sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle	- Fin de la 3ème AC (3) ; ou - Etre titulaire d'un CSP (de préférence être fils d'agriculteur).
A4- Foresterie	A41	Ouvrier forestier	CSP	1	* 35 ans ; * sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle.	-Fin de la 6ème AP (2) ou équivalent (4) ; ou -CAP dans le même groupe de métiers (8), dans la limite de 20% des effectifs inscrits (5).
	A42	Pépiniériste forestier	CSP	1		
	A43	Cavalier	CSP	1		

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Secteur de formation	Code	Métiers et qualifications	Diplôme ou certificat (1)	Durée (7) Formation (en année)	Conditions d'accès	
					Age maximal	Niveau scolaire
A5- Irrigation, Mécanique agricole, équipement rural et topographie	A51	Aide mécanicien des systèmes d'irrigation	CSP	1	* 35 ans ; * sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle.	-Fin de la 6ème AP(2) ou équivalent (4) ; ou -CAP dans le même groupe de métiers (8), dans la limite de 20% des effectifs inscrits (5).
	A52	Tractoriste	CSP	1		
	A53	Aide mécanicien des machines agricoles	CSP	1		
	A54	Ouvrier en topographie	CQP	2	* 35 ans ; * sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle.	-Fin de la 3ème AC(3) ; ou -CSP dans le même groupe de métiers (8), dans la limite de 20% des effectifs inscrits (5).
	A55	Mécanicien des systèmes d'irrigation	CQP	2		
	A56	Mécanicien des machines agricoles	CQP	2		
	A57	Conducteur des engins agricoles	CQP	2		
	A58	Mécanicien des stations de conditionnement et des installations frigorifiques	CQP	2		
	A59	Agent de maintenance des agroéquipements	CQP	2		
	A510	Ouvrier électricien en milieu rural	CQP	2		
	A511	Ouvrier en irrigation	CQP	2		
	A512	Ouvrier de station de pompage	CQP	2		
A6- Pêche maritime	A61	Marin pêcheur artisan	Certificat de conduite des moteurs hors- bord (CSP)	1	• 40 ans.	- Fin de la 6ème AP, ou certificat d'alphabétisation, plus18 mois de navigation.
	A62	Marin pêcheur côtier	Certificat de navigation et de pêche (CSP)	1		
	A63	Patron de pêche côtière	Certificat de qualification professionn-elle maritime	2	• 35 ans ; • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un CSP ou de la licence de patron de pêche.	- Fin de la 3ème AC ; ou - CSP dans le même groupe de métiers (8), dans la limite des places disponibles(5), plus 9 mois au minimum de navigation à la pêche côtière.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Secteur de formation	Code	Métiers et qualifications	Diplôme ou certificat (1)	Durée(7) Formation (en année(	Conditions d'accès	
					Age maximal	Niveau scolaire
B- Artisanat de production						
B1- Cuir et tannerie	B11	Artisan spécialisé fabriquant de babouches et de cherbils	CSP	1	• 30 ans .	Fin de la 6ème AP ou équivalent(4) .
	B12	Artisan spécialisé cordonnier/ Fabriquant de chaussures et chaussures orthopédiques				
	B13	Artisan spécialisé en cuir excisé				
	B14	Artisan spécialisé maroquinier moderne	CSP	2		
	B15	Artisan spécialisé maroquinier traditionnel				
	B16	Artisan spécialisé relieur doreur	CSP	1		
	B17	Artisan spécialisé sellier				
	B18	Artisan spécialisé tanneur traditionnel				
	B19	Artisan spécialisé en confection cuir				
	B110	Artisan qualifié fabriquant de babouches et de cherbils	CQP	2	• 30 ans ; • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle.	- Fin de la 3ème AC ; ou - CSP dans le même groupe de métiers (8), dans la limite de 20% des effectifs inscrits (5) .
	B111	Artisan qualifié cordonnier/ fabricant de chaussures et de chaussures orthopédiques				
	B112	Artisan qualifié en cuir excisé				
	B113	Artisan qualifié maroquinier moderne				
	B114	Artisan qualifié maroquinier traditionnel				
	B115	Artisan qualifié relieur doreur				
	B116	Artisan qualifié tanneur traditionnel				
	B117	Artisan qualifié en confection cuir				
B2- Pierre et Terre	B21	Artisan lapidaire	CAP	1	• 30 ans.	Un minimum de compétences en matière d'écriture, de lecture et de calcul.
	B22	Artisan spécialisé lapidaire	CSP	1	• 30 ans. • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle.	Fin de la 6ème AP ou équivalent(4) ou -CAP dans le même groupe de métiers (8), dans la limite de 20% des effectifs inscrits (5).
	B23	Artisan spécialisé marbrier	CSP	1	• 30 ans.	Fin de la 6ème AP ou équivalent(4) .
	B24	Artisan spécialisé plâtrier	CSP	1		
	B25	Artisan spécialisé zelligier	CSP	2		
	B26	Artisan spécialisé fabricant de karmoud (tuiles)	CSP	1		
	B27	Artisan spécialisé en tadellakt	CSP	1		
	B28	Artisan spécialisé poseur de karmoud, zellige et carreaux	CSP	1		
	B29	Artisan spécialisé potier-céramiste	CSP	2		
	B210	Artisan spécialisé sculpteur sur pierre	CSP	1		
	B211	Artisan spécialisé tailleur de pierre	CSP	1		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Secteur de formation	Code	Métiers et qualifications	Diplôme ou certificat (1)	Durée(7) Formation (en année(	Conditions d'accès	
					Age maximal	Niveau scolaire
B2- Pierre et Terre (suite)	B212	Artisan qualifié marbrier	CQP	2	• 30 ans ; • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle.	- Fin de la 3ème AC ; ou - CSP dans le même groupe de métiers (8), dans la limite de 20% des effectifs inscrits (5) .
	B213	Artisan qualifié platrier	CQP	2		
	B214	Artisan qualifié zelligier	CQP	2		
	B215	Artisan qualifié en tadellakt	CQP	2		
	B216	Artisan qualifié potier-céramiste	CQP	2		
	B217	Artisan qualifié sculpteur sur pierre	CQP	2		
	B218	Artisan qualifié tailleur de pierre	CQP	2		
	B219	Artisan qualifié lapidaire	CQP	2		
B3- Textile	B31	Artisan Tisseur de tapis, de hanbel et de handira	CAP	1	• 30 ans.	Un minimum de compétences en matière d'écriture, de lecture et de calcul.
	B32	Artisan Tisseur de tentes traditionnelles	CAP	1		
	B33	Artisan Tisseur traditionnel	CAP	1		
	B34	Brodeur	CAP	1		
	B35	Artisan spécialisé Tisseur de tapis, de hanbel et de handira	CSP	1	- 30 ans ; - Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle.	- Fin de la 6ème AP ou équivalent(4) ou - CAP dans le même groupe de métiers (8), dans la limite de 20% des effectifs inscrits (5).
	B36	Artisan spécialisé Tisseur de tentes traditionnelles	CSP	1		
	B37	Artisan spécialisé Tisseur traditionnel	CSP	1		
	B38	Artisan spécialisé en broderie	CSP	1		
	B39	Artisan spécialisé en tricotage	CSP	1	• 30 ans.	Fin de la 6ème AP ou équivalent(4).
	B310	Artisan spécialisé couturier traditionnel	CSP	1		
	B311	Artisan spécialisé en Mejboud	CSP	1		
	B312	Artisan spécialisé passementier	CSP	1		
	B313	Artisan spécialisé peintre sur soie	CSP	1		
	B314	Artisan spécialisé tapissier	CSP	1		
	B315	Artisan spécialisé teinturier de textile	CSP	1		
	B316	Artisan spécialisé couturier moderne	CSP	1		
	B317	Artisan qualifié passementier	CQP	2	• 30 ans ; • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle.	- Fin de la 3ème AC ; ou - CSP dans le même groupe de métiers (8), dans la limite de 20% des effectifs inscrits (5) .
	B318	Artisan qualifié peintre sur soie	CQP	2		
	B319	Artisan qualifié tapissier	CQP	2		
	B320	Artisan qualifié tisseur traditionnel	CQP	2		
	B321	Artisan qualifié teinturier de textile	CQP	2		
	B322	Artisan qualifié couturier traditionnel	CQP	2		
	B323	Artisan qualifié couturier moderne	CQP	2		

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Secteur de formation	Code	Métiers et qualifications	Diplôme ou certificat (1)	Durée(7) Formation (en année)	Conditions d'accès	
					Age maximal	Niveau scolaire
B4- Activités à base de matières végétales	B41	Artisan spécialisé décorateur fleuriste	CSP	1	• 30 ans.	Fin de la 6ème AP ou équivalent(4).
	B42	Artisan spécialisé Fabricant de produits à base de fibres végétales	CSP	1		
	B43	Artisan spécialisé Nattier	CSP	1		
B5- Activités du bois	B51	Artisan spécialisé boisselier	CSP	1	• 30 ans.	Fin de la 6ème AP ou équivalent(4).
	B52	Artisan spécialisé fabricant de jouets en bois	CSP	1		
	B53	Artisan spécialisé marqueteur	CSP	2		
	B54	Artisan spécialisé menuisier ébéniste	CSP	2		
	B55	Artisan spécialisé restaurateur de meubles	CSP	1		
	B56	Artisan spécialisé peintre sur bois (zouak)	CSP	1		
	B57	Artisan spécialisé sculpteur sur bois	CSP	1		
	B58	Artisan spécialisé tourneur sur bois	CSP	1		
	B59	Artisan spécialisé incrusteur bois	CSP	2		
	B510	Artisan spécialisé fabricant des instruments de musique		2		
	B511	Artisan qualifié boisselier	CQP	2	• 30 ans ; • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle.	- Fin de la 3ème AC ; ou - CSP dans le même groupe de métiers (8), dans la limite de 20% des effectifs inscrits (5).
	B512	Artisan qualifié fabricant de jouets en bois	CQP	2		
	B513	Artisan qualifié marqueteur	CQP	2		
	B514	Artisan qualifié menuisier ébéniste	CQP	2		
	B515	Artisan qualifié restaurateur de meubles	CQP	2		
	B516	Artisan qualifié peintre sur bois (zouak)	CQP	2		
	B517	Artisan qualifié sculpteur sur bois	CQP	2		
	B518	Artisan qualifié tourneur sur bois	CQP	2		
	B519	Artisan qualifié incrusteur bois	CQP	2		
	B520	Artisan qualifié fabricant des instruments de musique	CQP	2		
B6- Métaux/ Métaux précieux	B61	Artisan bijoutier/argentier	CAP	1	• 30 ans.	Un minimum de compétences en matière d'écriture, de lecture et de calcul.
	B62	Artisan bijoutier/joaillier	CAP	1		
	B63	Artisan sertisseur en bijouterie-joaillerie	CAP	1		
	B64	Artisan en fonte à cire perdue	CAP	1		
	B65	Artisan en polissage	CAP	1		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Secteur de formation	Code	Métiers et qualifications	Diplôme ou certificat (1)	Durée (7) Formation (en année)	Conditions d'accès	
					Age maximal	Niveau scolaire
B6- Métaux/ Métaux Précieux (suite)	B66	Artisan Armurier traditionnel	CSP	2	• 30 ans; • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle.	Fin de la 6ème AP ou équivalent (4) ou -CAP dans le même groupe de métiers (8), dans la limite de 20% des effectifs inscrits (5).
	B67	Artisan spécialisé Damasquinier	CSP	2		
	B68	Artisan spécialisé dinandier	CSP	2		
	B69	Artisan spécialisé ferronnier d'art	CSP	2		
	B610	Artisan spécialisé Fabricant de fours	CSP	2		
	B611	Artisan spécialisé Forgeron	CSP	2		
	B612	Artisan spécialisé bijoutier/argentier	CSP	2		
	B613	Artisan spécialisé bijoutier/joaillier	CSP	2		
	B614	Artisan spécialisé graveur sur métaux précieux	CSP	2		
	B615	Artisan spécialisé sertisseur en bijouterie-joaillerie	CSP	2		
	B616	Artisan spécialisé en fonte à cire perdue	CSP	2		
	B617	Artisan spécialisé en polissage	CSP	2		
	B618	Artisan qualifié dinandier	CQP	2	• 30 ans ; • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle	- Fin de la 3ème AC ; ou - CSP dans le même groupe de métiers (8), dans la limite de 20% des effectifs inscrits (5).
	B619	Artisan qualifié ferronnier d'art	CQP	2		
	B620	Artisan qualifié bijoutier/argentier	CQP	2		
	B621	Artisan qualifié bijoutier/joaillier	CQP	2		
	B622	Artisan qualifié graveur sur métaux précieux	CQP	2		
	B623	Artisan qualifié sertisseur en bijouterie-joaillerie	CQP	2		
	B624	Artisan qualifié en fonte à cire perdue	CQP	2		
	B625	Artisan qualifié en polissage	CQP	2		
	B626	Artisan qualifié réparateur de bijoux	CQP			
	B627	Technicien bijoutier vendeur	T	2	• 30 ans.	L'année terminale entière du cycle de baccalauréat
	B628	Technicien conducteur de machines de fabrication de bijoux	T	2		
	B629	Technicien créateur de bijoux	T	2		
B7- Verre	B71	Artisan spécialisé verrier	CSP	1	• 30 ans.	Fin de la 6ème AP ou équivalent (4).
	B72	Artisan spécialisé graveur et sculpteur sur verre	CSP	1		
	B73	Artisan spécialisé miroitier	CSP	1		
	B74	Artisan spécialisé vitrailler	CSP	1		
	B75	Artisan qualifié verrier	CQP	2	• 30 ans ; • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle.	- Fin de la 3ème AC ; ou - CSP dans le même groupe de métiers (8), dans la limite de 20% des effectifs inscrits (5).
	B76	Artisan qualifié graveur et sculpteur sur verre	CQP	2		
	B77	Artisan qualifié miroitier	CQP	2		
	B78	Artisan qualifié vitrailler	CQP	2		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Secteur de formation	Code	Métiers et qualifications	Diplôme ou certificat (1)	Durée(7) Formation (en année)	Conditions d'accès	
					Age maximal	Niveau scolaire
C- Bâtiment et travaux publics						
C1- BTP	C11	Employé en électricité de bâtiment	CAP	1	• 30 ans.	Un minimum de compétences en matière d'écriture, de lecture et de calcul.
	C12	Employé en maçonnerie	CAP	1		
	C13	Employé en menuiserie de bâtiment	CAP	1		
	C14	Employé en peinture / revêtement sols et murs	CAP	1		
	C15	Employé en Plomberie sanitaire	CAP	1		
	C16	Electricien de bâtiment	CSP	1	• 30 ans ; • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle.	-Fin de la 6ème AP ou équivalent(4) ou -CAP ou CIP(6) dans le même groupe de métiers (8), dans la limite de 20% des effectifs inscrits (5).
	C17	Maçon	CSP	1		
	C18	Menuisier bâtiment	CSP	1		
	C19	Peintre / revêteur sols et murs	CSP	1		
	C110	Plombier sanitaire	CSP	1		
	C111	Ouvrier spécialisé en construction de routes	CSP	1		
	C112	Ouvrier spécialisé en exploitation de carrières	CSP	1		
	C113	Peintre vitrier	CQP	2	• 30 ans ; • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle.	- Fin de la 3ème AC ; ou - CSP dans le même groupe de métiers (8), dans la limite de 20% des effectifs inscrits(5) .
	C114	Menuisier métallique	CQP	2		
	C115	Installateur sanitaire et thermique	CQP	2		
	C116	Conducteur d'engins de bâtiment et de travaux publics	CQP	2		
	C117	Réparateur d'engins de bâtiment et de travaux publics	CQP	2		
D- Industries Mécanique, Métallurgique, Electrique et Electronique						
D1 Electricité/ Electronique	D11	Electricien automobile	CQP	2	• 30 ans ; • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle.	- Fin de la 3ème AC ; ou - CSP dans le même groupe de métiers (8), dans la limite de 20% des effectifs inscrits(5) .
	D12	Electricien d'entretien	CQP	2		
	D13	Electromécanicien	CQP	2		
	D14	Monteur réparateur RTV	CQP	2		
	D15	Réparateur de machines à coudre	CQP	2		
	D16	Réparateur en équipements électroménagers	CQP	2		
	D17	Accessoiriste automobile	CQP	2		
D2- Mécanique	D21	Tourneur	CSP	1	• 30 ans.	Fin de la 6ème AP ou équivalent (4).
	D22	Marin mécanicien côtier	Certificat de conduite des moteurs marins (CSP)	1	• 40 ans.	Fin de la 6ème AP ou certificat d'alphabétisation, plus18 mois de navigation.
	D23	Ouvrier en maintenance navale	Certificat de spécialisat-ion en maintenance navale (CSP)	1	• 40 ans.	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Secteur de formation	Code	Métiers et qualifications	Diplôme ou certificat (1)	Durée(7) Formation (en année)	Conditions d'accès	
					Age maximal	Niveau scolaire
D2- Mécanique (suite)	D24	Mécanicien en usinage réglage	CQP	2	• 30 ans ; • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle.	- Fin de la 3ème AC ; ou - CSP dans le même groupe de métiers (8), dans la limite de 20% des effectifs inscrits(5) .
	D25	Mécanicien des moteurs diesel	CQP	2		
	D26	Mécanicien d'entretien des machines	CQP	2		
	D27	Mécanicien réparateur machines du cuir	CQP	2		
	D28	Réparateur en machinisme agricole	CQP	2		
	D29	Réparateur Auto	CQP	2		
	D210	Mécanicien praticien en pêche maritime	Certificat de qualification professionn-elle maritime, option : Machine (CQP)	2	• 40 ans ; • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un CSP ou d'un permis de conduite des moteurs marins.	- Fin de la 3ème AC ; - CSP dans le même groupe de métiers (8), dans la limite des places disponibles, plus 9 mois au minimum de navigation à la pêche côtière.
D3- Métallerie	D31	Employé en soudage	CAP	1	• 30 ans.	Un minimum de compétences en matière d'écriture, de lecture et de calcul.
	D32	Employé en carrosserie	CAP	1		
	D33	Soudeur	CSP	1	• 30 ans ; • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle.	- Fin de la 6ème AP ou équivalent (4) ; ou - CAP ou CIP(6) dans le même groupe de métiers(8), dans la limite de 20% des effectifs inscrits(5).
	D34	Carrossier	CSP	1		
	D35	Tôlier chaudronnier	CSP	1		
E- Industrie de transformation						
E1- Confection	E11	Employé en confection Option : - maille ; - chaîne et trame.	CAP	1	• 30 ans .	Un minimum de compétences en matière d'écriture, de lecture et de calcul.
	E12	Ouvrier spécialisé en confection Option : - maille ; - chaîne et trame ; - lingerie.	CSP	1	• 30 ans.	- Fin de la 6ème AP ou équivalent (4) . - CAP dans le même groupe de métiers(8), dans la limite de 20% des effectifs inscrits(5).
	E13	Opérateur repassage	CSP	1		
	E14	Ouvrier en coupe et couture	CSP	1		
	E15	Ouvrier en Finissage de l'habillement.	CSP	1		
	E16	Ouvrier en emballage et manutention	CSP	1		
	E17	Ouvrier polyvalent en confection. Option : - maille ; - chaîne et trame ; - lingerie.	CQP	2	• 30 ans ; • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle.	- Fin de la 3ème AC ; ou - CSP dans le même groupe de métiers (8), dans la limite de 20% des effectifs inscrits (5).
	E18	Modéliste	CQP	2		
	E19	Opérateur coupe	CQP	2		
	E110	Opérateur conception assistée par ordinateur (CAO)	CQP	2		
	E111	Contrôleur qualité	CQP	2		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Secteur de formation	Code	Métiers et qualifications	Diplôme ou certificat [1]	Durée[7] Formation (en année)	Conditions d'accès	
					Age maximal	Niveau scolaire
E2- Textile industriel	E21	Opérateur sur machine de filature	CSP	1	• 30 ans.	Fin de la 6ème AP ou équivalent [4].
	E22	Opérateur sur machine de tissage	CSP	1		
	E23	Opérateur sur machine de teinture	CSP	1		
	E24	Opérateur sur machine de tricotage industriel	CSP	1		
	E25	Opérateur sur machine de broderie industrielle	CSP	1		
	E26	Opérateur sur machine de sérigraphie	CSP	1		
	E27	Opérateur sur machine d'ennoblissement	CQP	2	• 30 ans ; • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle.	- Fin de la 3ème AC ; ou - CSP dans le même groupe de métiers [8], dans la limite de 20% des effectifs inscrits [5].
E3- Cuir	E31	Employé en montage cuir	CAP	1	• 30 ans .	Un minimum de compétences en matière d'écriture, de lecture et de calcul.
	E32	Employé en coupe cuir	CAP	1		
	E33	Employé en piquage cuir	CAP	1		
	E34	Opérateur tannerie	CAP	1		
	E35	Ouvrier spécialisé en coupe cuir	CSP	1	• 30 ans; • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle.	- Fin de la 6ème AP ou équivalent [4]; ou - CAP dans le même groupe de métiers[8], dans la limite de 20% des effectifs inscrits[5].
	E36	Ouvrier spécialisé en piquage cuir	CSP	1		
	E37	Ouvrier spécialisé en montage cuir	CSP	1		
	E38	Ouvrier spécialisé en piquage montage maroquinerie	CSP	1		
	E39	Ouvrier spécialisé en piquage de vêtements de peau	CSP	1		
	E310	Ouvrier spécialisé en tannerie	CSP	1		
	E311	Ouvrier qualifié en coupe cuir	CQP	2	• 30 ans ; • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle.	- Fin de la 3ème AC ; ou - CSP dans le même groupe de métiers [8], dans la limite de 20% des effectifs inscrits [5].
	E312	Ouvrier qualifié en préparation du piquage et piquage chaussures	CQP	2		
	E313	Ouvrier qualifié en montage chaussures	CQP	2		
	E314	Ouvrier qualifié en montage et préparation semelle	CQP	2		
	E315	Ouvrier qualifié en piquage montage maroquinerie	CQP	2		
	E316	Ouvrier qualifié en piquage vêtements de peau	CQP	2		
	E317	Ouvrier qualifié en tannerie	CQP	2		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Secteur de formation	Code	Métiers et qualifications	Diplôme ou certificat (1)	Durée (7) Formation (en année)	Conditions d'accès	
					Age maximal	Niveau scolaire
E4- Agro-industrie	E41	Ouvrier spécialisé en industrie agro-alimentaire	CSP	1	• 30 ans.	Fin de la 6ème AP ou équivalent (4).
	E42	Ouvrier spécialisé en industrie des produits de la mer	CSP	1	• 35 ans.	
	E43	Ouvrier spécialisé en aquaculture	Certificat de spécialisation en aquaculture « CSP »	1	• 35 ans	
	E44	Ouvrier qualifié en traitement et conservation des produits de la mer	CQP	2	• 35 ans ; • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle.	- Fin de la 3ème AC; ou - CSP dans le même groupe de métiers (8), dans la limite de 20% des effectifs inscrits (5).
F- Hôtellerie/restauration						
F1- Hôtellerie	F11	Aide employé de lingerie	CAP	1	• 30 ans.	Un minimum de compétences en matière d'écriture, de lecture et de calcul.
	F12	Aide steward plongeur	CAP	1		
	F13	Employé de lingerie	CSP	1	• 30 ans ; • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle.	- Fin de la 6ème AP ou équivalent (4) ou - CAP dans le même groupe de métiers (8), dans la limite de 20% des effectifs inscrits (5).
	F14	Steward plongeur	CSP	1		
	F15	Agent de réception	CSP	1		
	F16	Employé d'étage	CSP	1		
	F17	Réceptionniste	CQP	2	• 30 ans ; • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle.	- Fin de la 3ème AC ; ou - CSP dans le même groupe de métiers (8), dans la limite de 20% des effectifs inscrits (5).
F2- Restauration/ alimentation	F21	Boulanger	CSP	1	• 30 ans ;	Fin de la 6ème AP ou équivalent (4).
	F22	Pâtissier	CSP	1		
	F23	Commis de cuisine	CSP	1		
	F24	Aide boucher	CSP	1		
	F25	Employé au restaurant	CSP	1		
	F26	Employé en salon de thé café brasserie glacier	CSP	1		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Secteur de formation	Code	Métiers et qualifications	Diplôme ou certificat (1)	Durée(7) Formation (en année)	Conditions d'accès	
					Age maximal	Niveau scolaire
F2- Restauration/ Alimentation (suite)	F27	Boucher	CQP	2	• 30 ans ; • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle.	- Fin de la 3ème AC; ou - CSP dans le même groupe de métiers (8), dans la limite de 20% des effectifs inscrits(5).
	F28	Boulanger-pâtissier	CQP	2		
	F29	Cuisinier	CQP	2		
	F210	Serveur au restaurant	CQP	2		
	F211	Serveur salon de thé café brasserie glacier	CQP	2		
	F212	Agent de restauration	T	2	• 30 ans ; • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle.	- L'année terminale entière du cycle de baccalauréat; ou - CQP dans le même groupe de métiers (8), dans la limite de 20% des effectifs inscrits(5).
G- Services / santé / Education						
G1- Services aux personnes	G11	Coiffeur	CSP	1	• 30 ans	Fin de la 6ème AP ou équivalent(4).
	G12	Gouvernante	CSP	1	• 30 ans ;	- Fin de la 6ème AP ou équivalent(4);
	G13	Coiffeur visagiste	CQP	2	• 30 ans ; • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle.	- Fin de la 3ème AC. ou - CSP dans le même groupe de métiers (8), dans la limite de 20% des effectifs inscrits (5).
	G14	Esthéticien	CQP	2		
	G15	Assistante maternelle	T	2	• 40 ans.	L'année terminale entière du cycle de baccalauréat.
G2- Services administratifs et commerciaux	G21	Opérateur de saisie informatique	CSP	1	• 30 ans.	Fin de la 6ème AP ou équivalent (4).
	G22	Informaticien en bureautique	CQP	2	• 30 ans ; • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle.	- Fin de la 3ème AC ; ou - CSP dans le même groupe de métiers (8), dans la limite de 20% des effectifs inscrits(5).
	G23	Standardiste – Réceptionniste	CQP	2		
	G24	Vendeur de comptoir- Caissier	CQP	2		
G3- Santé	G31	Infirmier (e) auxiliaire	T	2	• 30 ans.	L'année terminale entière du cycle de baccalauréat
G4- Education	G41	Educatrice jardinière d'enfants	T	2	• 30 ans.	- L'année terminale entière du cycle de baccalauréat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Secteur de formation	Code	Métiers et qualifications	Diplôme ou certificat (1)	Durée(7) Formation (en année)	Conditions d'accès	
					Age maximal	Niveau scolaire
H- Autres						
H1- Autres	H11	Commerçant détaillant	CSP	1	• 30 ans.	Fin de la 6ème AP ou équivalent(4)
	H12	Gestionnaire de très petites entreprises	CQP	2	• 30 ans ; • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle.	- Fin de la 3ème AC ; ou - Etre titulaire d'un CSP.

(1) **CAP** : Certificat d'Apprentissage Professionnel ;
CSP : Certificat de Spécialisation Professionnelle ;
CQP : Certificat de Qualification Professionnelle.
T : Diplôme de Technicien

(2) **6ème AP :** 6ème année de l'enseignement primaire.

(3) **3ème AC :** 3ème année de l'enseignement collégial.

(4) Certificat d'éducation non formelle, délivré par le ministère chargé de l'Education Nationale, attestant d'un niveau équivalent.

(5) **Le choix des candidats se fait :**

– **Pour les nouveaux lauréats,** sur la base du classement dans la limite de 10% des effectifs inscrits ;
– **Pour les anciens lauréats,** sur la base de l'expérience professionnelle, avec une période minimale de deux ans, dans la limite de 10% des effectifs inscrits.
• Si l'effectif des candidats parmi les nouveaux ou les anciens lauréats est inférieur à 10%, le CFA peut compenser le déficit constaté par l'autre catégorie de candidats, dans la limite de 20% des effectifs globaux..

(6) **CIP :** Certificat d'Initiation Professionnelle.

(7) Un (1) an pour les lauréats titulaires du CSP dans le même groupe de métiers.

(8) Le déplacement formateur définit, en début d'année de formation, les groupes de métiers au sein desquels les passerelles sont autorisées.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5455 du 17 chaabane 1427 (11 septembre 2006).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 1890-06 du 13 rejeb 1427 (8 août 2006) fixant le montant des marchés auxquels s'appliquent les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics, notamment son article 18,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du décret susvisé n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) s'appliquent aux marchés de travaux dont le montant est supérieur à deux cent mille dirhams (200.000 DH).

ART. 2. – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 1946-01 du 2 chaabane 1422 (19 octobre 2001) fixant le montant des marchés auxquels s'appliquent les dispositions du décret précité n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) et entrera en vigueur un mois après sa publication au *Bulletin officiel*

Rabat, le 13 rejeb 1427 (8 août 2006).

KARIM GHELLAB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5456 du 21 chaabane 1427 (14 septembre 2006).

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, du ministre de l'équipement et du transport et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme n° 1959-06 du 22 rejeb 1427 (17 août 2006) portant homologation d'une norme marocaine.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu le décret n° 2-02-853 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) portant délégation de pouvoir au ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'habitat et du ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 485-87 du 26 joumada I 1407 (27 janvier 1987) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.Q.P.) réuni le 22 décembre 2005,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée comme norme marocaine, la norme désignée ci-après :

NM 10.1.027 : canalisations en béton armé et non armé.

ART. 2. – La norme visée à l'article premier ci-dessus, est tenue à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Est abrogé l'arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'habitat et du ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 485-87 du 26 joumada I 1407 (27 janvier 1987) portant homologation de normes marocaines en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 10.01.F.040.

ART. 4. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 22 rejeb 1427 (17 ao ût 2006).

Le ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie,

SALAHDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'équipement et du transport,

KARIM GHELLAB.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme,

AHMED TAOUFIQ HEJIRA.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1969-06 du 28 rejeb 1427 (23 août 2006) fixant le montant maximum de micro-crédit.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 18-97 relative au micro-crédit promulguée par le dahir n° 1-99-16 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999), notamment ses articles 2 et 20 ;

Vu le décret n° 2-99-1044 du 13 hija 1420 (20 mars 2000) fixant le montant maximum de micro-crédit, notamment son article premier ;

Après avis du conseil consultatif du micro-crédit en date du 24 juillet 2006,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le montant maximum de micro-crédit pouvant être octroyé par les associations de micro-crédit autorisées tel que fixé par le décret précité n° 2-99-1044 du 13 hija 1420 (20 mars 2000) est porté à cinquante mille dirhams (50.000 DH).

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 28 rejeb 1427 (23 août 2006).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5457 du 24 chaabane 1427 (18 septembre 2006).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1970-06 du 30 rejeb 1427 (25 août 2006) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1314-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux et postes de douane situés à l'intérieur du rayon des douanes.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 28 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1314-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux et postes de douane situés à l'intérieur du rayon des douanes, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis du ministre de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1314-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) est abrogé et remplacé comme suit :

« Article premier. – Les bureaux et postes de douane, situés « à l'intérieur du rayon des douanes prévu par l'article 24 du « code des douanes susvisé, sont les suivants :

« a) Bureaux :

« – Casablanca - port ;
« – Casablanca - extérieur ;
« – Casablanca - colis-postaux et paquets-poste ;
« – Casablanca - Anfa ;
« – Mohammedia ;
« – Jorf-Lasfar ;
« – Rabat ;
« – Rabat-Salé-aéroport ;
« – Kénitra ;
« – Tanger - port
« – Tanger - ville
« – Larache ;
« – Tétouan ;
« – Bab-Sebta ;
« – Nador ;
« – Al Hoceima ;
« – Zouj-Beghal ;
« – Oujda - ville ;
« – Figuig ;
« – Agadir - ville ;
« – Essaouira ;
« – Safi ;
« – Tan-Tan ;
« – Laâyoune ;
« – Ed-Dakhla ;

« b) Postes :

« – Mehdya ;
« – Larache - auto ;
« – Asilah ;
« – Tanger - auto ;
« – Tanger - port
« – Tanger - maritime ;
« – Tanger Ibn Batouta - aéroport ;
« – Ksar - Séghir ;
« – Belyounech ;
« – Fnideq - auto ;
« – M'diq - mobile ;
« – M'diq - maritime ;
« – Tétouan ;
« – Jebha - maritime ;
« – Nador ;
« – Nador - port ;
« – Nador lutte contre le trafic des stupéfiants ;
« – Nador - maritime ;
« – Farkhana - surveillance ;
« – Mariguari ;
« – Zaïo ;
« – Ras-Kabdana - maritime ;
« – Mechraa Hammadi ;
« – Zouj-Beghal ;
« – Saïdia ;
« – Berkane ;
« – Ahfir ;
« – Sidi-Boubker ;
« – Aïn-Béni-Mathar ;
« – Figuig ;
« – Sidi-Ifni ;
« – Bab-Melilla ;
« – Bario chino ;
« – Midar ;
« – Bab-Sebta ;
« – Kénitra ;
« – Rabat - Salé ;

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« – Mohammedia ;

« – Jorf-Lasfar ;

« – Safi ;

« – Essaouira ;

« – Agadir ;

« – Tan-Tan ;

« – Tarfaya ;

« – Laâyoune ;

« – Ed-Dakhla ;

« – Tanger - port Ecor - import ;

« – Tanger - port Ecor - export ;

« – Tanger - port gare - maritime ;

« – Tanger - port lutte contre les stupéfiants ;

« – Oujda - mixte ;

« – Al Hoceïma - mixte :

« – Casablanca - extérieur ;

« – Casablanca - Anfa ;

« – Casablanca - port Ecor - import ;

« – Casablanca - port Ecor - export ;

« – Casablanca - port opérations de visite et archives ;

« – Casablanca - port surveillance et lutte contre les « stupéfiants ;

« – Bir Guendouz ;

« – Guerguarate. »

ART. 2. – Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 30 rejeb 1427 (25 août 2006).

FATHALLAH OUALALOU.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-06-450 du 13 chaabane 1427 (7 septembre 2006) portant réservation à l'Etat d'une zone pour la recherche sur les schistes bitumineux.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 7 ;

Sur proposition du ministre de l'énergie et des mines,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La zone dite « Zone de Tarfaya » dont les coordonnées Lambert sont définies au tableau annexé au présent décret, est réservée à l'Etat pour la recherche sur les schistes bitumineux faisant partie de la 1ère catégorie des produits de mines conformément à l'article 2 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) susvisé.

ART. 2. – Les droits acquis existant à l'intérieur de cette zone sont sauvegardés conformément au 1er alinéa de l'article 7 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) susvisé.

ART. 3. – L'Office national des hydrocarbures et des mines en tant qu'organisme public, est désigné pour la réalisation des travaux de recherche pour l'évaluation des potentialités des schistes bitumineux dans la zone définie à l'article premier ci-dessus dans le cadre d'une convention à établir avec l'Etat représenté par le ministère de l'énergie et des mines.

ART. 4. – La superficie de la zone précitée peut être réduite au fur et à mesure de l'avancement des travaux et de leur évaluation, et ce en commun accord entre les deux parties ; les superficies ainsi libérées deviennent libres à la recherche.

ART. 5. – Le ministre de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1427 (7 septembre 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'énergie et des mines,

MOHAMED BOUTALEB.

*

* *

ANNEXE

La zone réservée, objet du décret n° 2-06-450 du 13 chaabane 1427 (7 septembre 2006), est délimitée par les points de coordonnées Lambert suivantes :

N°	X(m)	Y(m)
TAR 0	-268835,6029	-297547,1686
TAR 1	-269955,3780	-297442,1897
TAR 2	-269710,4272	-296917,2951
TAR 3	-269360,4975	-296322,4145
TAR 4	-269080,5537	-295797,5199
TAR 5	-268870,5959	-295342,6113
TAR 6	-268695,6310	-294537,7729
TAR 7	-268555,6591	-293872,9064
TAR 8	-268065,7575	-293068,0680
TAR 9	-267750,8207	-292893,1031
TAR 10	-267155,9402	-292823,1172
TAR 11	-266561,0596	-292683,1453
TAR 12	-266141,1439	-292648,1523
TAR 13	-265791,2142	-292508,1804
TAR 14	-265161,3407	-292333,2156
TAR 15	-264706,4320	-292018,2788
TAR 16	-264391,4953	-291773,3280
TAR 17	-263971,5796	-291563,3701
TAR 18	-263411,6920	-291003,4826
TAR 19	-262956,7834	-290758,5318
TAR 20	-260927,1909	-290128,6582
TAR 21	-259387,5001	-289778,7285
TAR 22	-258372,7039	-289393,8058
TAR 23	-257812,8163	-288868,9112
TAR 24	-257217,9358	-288448,9955
TAR 25	-256658,0482	-287994,0869
TAR 26	-256413,0974	-287469,1923
TAR 27	-256098,1606	-287154,2555
TAR 28	-255748,2309	-286734,3398
TAR 29	-255468,2871	-285929,5014
TAR 30	-255013,3784	-285124,6631
TAR 31	-254598,4417	-284354,8176
TAR 32	-254313,5190	-283654,9582
TAR 33	-253823,6173	-283060,0776
TAR 34	-253228,7368	-282640,1620
TAR 35	-252738,8352	-282395,2111
TAR 36	-252248,9336	-282150,2603
TAR 37	-252073,9687	-281590,3728
TAR 38	-251968,9898	-280995,4922
TAR 39	-251829,0179	-280540,5836
TAR 40	-251514,0811	-280120,6679
TAR 41	-251339,1162	-279700,7522
TAR 42	-251269,1303	-279315,8295
TAR 43	-251269,1303	-278895,9138
TAR 44	-251094,1654	-278371,0192
TAR 45	-249869,4114	-276761,3424
TAR 46	-249659,4535	-276026,4900

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

N°	X(m)	Y(m)
TAR 47	-249519,4816	-275536,5884
TAR 48	-249309,5233	-275151,6657
TAR 49	-249309,5238	-274836,7289
TAR 50	-249344,5168	-274661,7640
TAR 51	-249519,4816	-274451,8062
TAR 54	-248889,6081	-273611,9748
TAR 55	-248819,6222	-273227,0521
TAR 56	-248539,6784	-272667,1646
TAR 57	-248014,7838	-272387,2208
TAR 58	-247349,9173	-271897,3192
TAR 59	-246895,0086	-271337,4316
TAR 60	-246720,0438	-270707,5581
TAR 61	-246265,1351	-269972,7058
TAR 62	-245495,2897	-269447,811
TAR 63	-244795,4302	-269307,8391
TAR 64	-244375,5146	-269202,8602
TAR 66	-243955,5989	-268642,9726
TAR 67	-243640,6621	-268328,0359
TAR 68	-243325,7254	-268013,0991
TAR 69	-243290,7324	-267733,1553
TAR 70	-242905,8097	-267383,2256
TAR 71	-242555,8799	-267278,2467
TAR 72	-242240,9432	-267103,2818
TAR 73	-242065,9783	-266893,324
TAR 74	-241856,0225	-266613,3802
TAR 75	-241296,1329	-266543,3942
TAR 76	-240211,3507	-266613,3802
TAR 77	-239301,5334	-266683,3661
TAR 78	-238426,7091	-266718,3591
TAR 80	-237691,8567	-266718,3591
TAR 81	-236257,1448	-266648,3732
TAR 82	-235592,2783	-266508,4013
TAR 83	-234892,4188	-266578,3872
TAR 84	-234542,4891	-266508,4013
TAR 85	-234017,5945	-266298,4434
TAR 86	-233527,6928	-266018,4996
TAR 88	-232477,9036	-265983,5067
TAR 90	-231918,0161	-265878,5277
TAR 91	-230903,2198	-265878,5277
TAR 92	-228803,6414	-265773,5488
TAR 93	-227298,9436	-265738,5559
TAR 94	-226704,063	-265668,5699
TAR 95	-225479,309	-265668,5699
TAR 96	-225129,3793	-265598,584
TAR 97	-224639,4776	-265598,584
TAR 98	-223764,6533	-265598,584
TAR 99	-223414,7236	-265528,598
TAR 100	-222714,8641	-265528,598
TAR 101	-221910,0257	-265318,6402
TAR 102	-220545,0998	-265353,6331
TAR 103	-218165,7776	-265283,6472
TAR 104	-216836,0446	-265213,6613
TAR 105	-215821,2484	-265143,6753
TAR 106	-214771,4592	-265073,6894
TAR 107	-213756,6629	-265003,7034
TAR 108	-212601,8948	-264968,7104
TAR 109	-212042,0072	-264863,7315
TAR 110	-211447,1267	-264758,7526
TAR 112	-209767,464	-264583,7877
TAR 113	-156169,6588	-257679,6954
TAR 114	-154373,6892	-256961,3076
TAR 115	-153176,3761	-256242,9197
TAR 116	-122285,6986	-244269,7889
TAR 117	-122165,9673	-258757,2772
TAR 118	-145154,3785	-305811,6814
TAR 119	-268717,0886	-297669,9524

Décret n° 2-06-448 du 17 chaabane 1427 (11 septembre 2006) autorisant la Banque centrale populaire à créer une société anonyme de gestion dénommée « Chaabi Moussahama ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

La Banque centrale populaire (BCP) demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour créer une société anonyme de gestion dénommée « Chaabi Moussahama » avec un capital social initial de 5 millions de dirhams.

La BCP a créé en 1990, avec d'autres banques opérant au Maroc, la première société de capital risque dénommée Société de participation et de promotion de partenariat « Moussahama » sous forme de société anonyme, à la fois propriétaire et gestionnaire des participations. L'actionnariat de « Moussahama » a été recomposé en 1999 par l'entrée d'institutionnels étrangers de renom (BEI, PROPARCO et COFIDES). « Moussahama » gère 15 participations couvrant divers secteurs de l'industrie, de l'agro-alimentaire et des services et contribue à la promotion des petites et moyennes entreprises marocaines. Depuis avril 2006, « Moussahama » est détenue à 100% par la BCP.

Vu que la BCP est seule actionnaire de « Moussahama » et que les sociétés de capital risque sont organisées sous forme duale conformément à la loi n° 41-05 promulguée par le dahir n° 1-06-13 du 14 février 2006 relative aux organismes de placement en capital risque, le conseil d'administration de la BCP ainsi que le comité directeur du Crédit populaire du Maroc ont approuvé la transformation de la société « Moussahama » en fonds d'investissement et la création d'une nouvelle société anonyme de gestion dénommée « Chaabi Moussahama » dont le capital sera totalement souscrit par la BCP, à hauteur de 5 millions de dirhams.

Le plan d'affaires de la société « Chaabi Moussahama » prévoit un chiffre d'affaires allant de 3 millions de dirhams en 2006 à 14 millions de dirhams en 2011 et des résultats nets et d'exploitation passant respectivement de 0,3 à 6,4 millions de dirhams et de 0,4 à 6,5 millions de dirhams sur la même période.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Cette société à créer bénéficiera d'une capitalisation des expériences de la société « Moussahama », de son fonds de commerce notoire, de la loi sur le capital risque régissant et organisant le métier et d'un marché en pleine expansion.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Banque centrale populaire (BCP) est autorisée à créer une société anonyme de gestion dénommée « Chaabi Moussahama » avec un capital social initial de 5 millions de dirhams.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1427 (11 septembre 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1584-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 , 5, 13, 22, 23, 24 et 25 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1498-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) approuvant l'accord pétrolier conclu le 4 rabii II 1427 (3 mai 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'accord pétrolier conclu le 4 rabii II 1427 (3 mai 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Boujdour offshore » comprenant 23 permis de recherche dénommés « Boujdour offshore I » à « Boujdour Offshore XXIII » situés en Offshore Atlantique ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Offshore I » déposée le 3 mai 2006 par l'Office national des hydrocarbures et des mines, et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Offshore I ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1615 Km^2 telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 17 de coordonnées géographiques suivantes :

Points	*Lat-WGS84*	*Long- WGS84*
1	26 52 29.000 N	13 50 10.000 W
2	26 52 29.000 N	14 04 48.000 W
3	26 50 00.000 N	14 04 48.000 W
4	26 50 00.000 N	14 07 22.000 W
5	26 47 32.000 N	14 07 22.000 W
6	26 47 32.000 N	14 10 00.000 W
7	26 45 09.000 N	14 10 00.000 W
8	26 45 09.000 N	14 12 28.000 W
9	26 40 07.000 N	14 12 28.000 W
10	26 40 07.000 N	14 15 12.000 W
11	26 37 39.000 N	14 15 12.000 W
12	26 37 39.000 N	14 17 30.000 W
13	26 35 00.000 N	14 17 30.000 W
14	26 35 00.000 N	14 20 00.000 W
15	26 50 00.000 N	14 20 00.000 W
16	27 05 12.000 N	14 20 00.000 W
17	27 05 12.000 N	13 50 10.000 W

b) Par la ligne droite joignant le point 17 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Boujdour Offshore I » est délivré pour une période initiale de dix huit (18) mois à compter du 26 juin 2006.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 joumada I 1427 (26 juin 2006).

MOHAMED BOUTALEB.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1585-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 , 5, 13, 22, 23, 24 et 25 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1498-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) approuvant l'accord pétrolier conclu le 4 rabii II 1427 (3 mai 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'accord pétrolier conclu le 4 rabii II 1427 (3 mai 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Boujdour offshore » comprenant 23 permis de recherche dénommés « Boujdour offshore I » à « Boujdour offshore XXIII » situés en offshore Atlantique ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Offshore II » déposée le 3 mai 2006 par l'Office national des hydrocarbures et des mines, et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Offshore II ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1869 Km^2 telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 18 de coordonnées géographiques suivantes :

Points	*Lat-WGS84*	*Long- WGS84*
1	26 40 00.000 N	14 45 00.000 W
2	26 40 00.000 N	15 10 00.000 W
3	26 50 00.000 N	15 10 00.000 W
4	26 50 00.000 N	14 52 40.000 W
5	26 52 32.000 N	14 52 40.000 W
6	26 52 32.000 N	14 50 00.000 W
7	26 54 34.000 N	14 50 00.000 W
8	26 54 34.000 N	14 42 11.000 W
9	26 56 55.000 N	14 42 11.000 W
10	26 56 55.000 N	14 40 00.000 W
11	27 00 09.000 N	14 40 00.000 W
12	27 00 09.000 N	14 30 07.000 W
13	27 05 12.000 N	14 30 07.000 W
14	27 05 12.000 N	14 20 00.000 W
15	26 50 00.000 N	14 20 00.000 W
16	26 50 00.000 N	14 35 00.000 W
17	26 45 00.000 N	14 35 00.000 W
18	26 45 00.000 N	14 45 00.000 W

b) Par la ligne droite joignant le point 18 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Boujdour Offshore II » est délivré pour une période initiale de dix huit (18) mois à compter du 26 juin 2006.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 joumada I 1427 (26 juin 2006).

MOHAMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1586-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 , 5, 13, 22, 23, 24 et 25 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1498-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) approuvant l'accord pétrolier conclu le 4 rabii II 1427 (3 mai 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'accord pétrolier conclu le 4 rabii II 1427 (3 mai 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « Kosmos Energy offshore Morocco HC » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Boujdour offshore » comprenant 23 permis de recherche dénommés « Boujdour offshore I » à « Boujdour Offshore XXIII » situés en Offshore Atlantique ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Offshore III » déposée le 3 mai 2006 par l'Office national des hydrocarbures et des mines, et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Offshore III ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1758 Km^2 telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 20 de coordonnées géographiques suivantes :

Points	*Lat-WGS84*	*Long- WGS84*
1	26 32 30.000 N	14 22 22.000 W
2	26 30 00.000 N	14 22 22.000 W
3	26 30 00.000 N	14 27 34.000 W
4	26 27 25.000 N	14 27 34.000 W
5	26 27 25.000 N	14 30 00.000 W
6	26 25 00.000 N	14 30 00.000 W
7	26 25 00.000 N	14 35 10.000 W
8	26 22 40.000 N	14 35 10.000 W
9	26 22 40.000 N	14 37 37.000 W
10	26 20 00.000 N	14 37 37.000 W
11	26 20 00.000 N	14 42 29.000 W
12	26 17 37.000 N	14 42 29.000 W
13	26 17 37.000 N	14 45 00.000 W
14	26 40 00.000 N	14 45 00.000 W
15	26 45 00.000 N	14 45 00.000 W
16	26 45 00.000 N	14 35 00.000 W
17	26 50 00.000 N	14 35 00.000 W
18	26 50 00.000 N	14 20 00.000 W
19	26 35 00.000 N	14 20 00.000 W
20	26 32 30.000 N	14 20 00.000 W

b) Par la ligne droite joignant le point 20 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Boujdour Offshore III » est délivré pour une période initiale de dix huit (18) mois à compter du 26 juin 2006.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 joumada I 1427 (26 juin 2006).

MOHAMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1587-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 , 5, 13, 22, 23, 24 et 25 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1498-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) approuvant l'accord pétrolier conclu le 4 rabii II 1427 (3 mai 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'accord pétrolier conclu le 4 rabii II 1427 (3 mai 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Boujdour offshore » comprenant 23 permis de recherche dénommés « Boujdour offshore I » à « Boujdour offshore XXIII » situés en Offshore Atlantique ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Offshore IV » déposée le 3 mai 2006 par l'Office national des hydrocarbures et des mines, et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Offshore IV ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1875Km^2 telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 13 de coordonnées géographiques suivantes :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Points	*Lat-WGS84*	*Long- WGS84*
1	26 17 37.000 N	14 45 00.000 W
2	26 15 09.000 N	14 45 00.000 W
3	26 15 09.000 N	14 55 00.000 W
4	26 12 25.000 N	14 55 00.000 W
5	26 12 25.000 N	15 00 00.000 W
6	26 25 00.000 N	15 00 00.000 W
7	26 25 00.000 N	15 05 00.000 W
8	26 30 00.000 N	15 05 00.000 W
9	26 30 00.000 N	15 20 00.000 W
10	26 35 07.000 N	15 20 00.000 W
11	26 40 00.000 N	15 20 00.000 W
12	26 40 00.000 N	15 10 00.000 W
13	26 40 00.000 N	14 45 00.000 W

b) Par la ligne droite joignant le point 13 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Boujdour Offshore IV » est délivré pour une période initiale de dix huit (18) mois à compter du 26 juin 2006.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 joumada I 1427 (26 juin 2006).

MOHAMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1588-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 , 5, 13, 22, 23, 24 et 25 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1498-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) approuvant l'accord pétrolier conclu le 4 rabii II 1427 (3 mai 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'accord pétrolier conclu le 4 rabii II 1427 (3 mai 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Boujdour Offshore » comprenant 23 permis de recherche dénommés « Boujdour Offshore I » à « Boujdour Offshore XXIII » situés en Offshore Atlantique ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Offshore V » déposée le 3 mai 2006 par l'Office national des hydrocarbures et des mines, et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Offshore V ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1926 Km^2 telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 14 de coordonnées géographiques suivantes :

Points	*Lat-WGS84*	*Long- WGS84*
1	26 10 00.000 N	16 00 00.000 W
2	26 15 00.000 N	16 00 00.000 W
3	26 15 00.000 N	15 55 00.000 W
4	26 20 20.000 N	15 55 00.000 W
5	26 20 20.000 N	15 50 00.000 W
6	26 25 00.000 N	15 50 00.000 W
7	26 25 00.000 N	15 45 07.000 W
8	26 30 05.000 N	15 45 07.000 W
9	26 30 05.000 N	15 34 35.000 W
10	26 35 07.000 N	15 34 35.000 W
11	26 35 07.000 N	15 20 00.000 W
12	26 30 00.000 N	15 20 00.000 W
13	26 30 00.000 N	15 25 00.000 W
14	26 10 00.000 N	15 25 00.000 W

b) Par la ligne droite joignant le point 14 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Boujdour Offshore V » est délivré pour une période initiale de dix huit (18) mois à compter du 26 juin 2006.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 joumada I 1427 (26 juin 2006).

MOHAMED BOUTALEB.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1589-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy offshore Morocco HC ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 , 5, 13, 22, 23, 24 et 25 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1498-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) approuvant l'accord pétrolier conclu le 4 rabii II 1427 (3 mai 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « Kosmos Energy offshore Morocco HC » ;

Vu l'accord pétrolier conclu le 4 rabii II 1427 (3 mai 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « Kosmos Energy offshore Morocco HC » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Boujdour offshore » comprenant 23 permis de recherche dénommés « Boujdour offshore I » à « Boujdour offshore XXIII » situés en offshore Atlantique ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Offshore V » déposée le 3 mai 2006 par l'Office national des hydrocarbures et des mines, et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Offshore VI ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1925 Km^2 telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 12 de coordonnées géographiques suivantes :

Points	*Lat-WGS84*	*Long- WGS84*
1	26 10 07.000 N	15 00 00.000 W
2	26 10 07.000 N	15 04 47.000 W
3	26 00 00.000 N	15 04 47.000 W
4	26 00 00.000 N	15 20 00.000 W
5	26 10 00.000 N	15 20 00.000 W
6	26 10 00.000 N	15 25 00.000 W
7	26 30 00.000 N	15 25 00.000 W
8	26 30 00.000 N	15 20 00.000 W
9	26 30 00.000 N	15 05 00.000 W
10	26 25 00.000 N	15 05 00.000 W
11	26 25 00.000 N	15 00 00.000 W
12	26 12 25.000 N	15 00 00.000 W

b) Par la ligne droite joignant le point 12 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Boujdour Offshore VI » est délivré pour une période initiale de dix huit (18) mois à compter du 26 juin 2006.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 joumada I 1427 (26 juin 2006).

MOHAMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1590-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore VII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy offshore Morocco HC ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 , 5, 13, 22, 23, 24 et 25 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1498-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) approuvant l'accord pétrolier conclu le 4 rabii II 1427 (3 mai 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « Kosmos Energy offshore Morocco HC » ;

Vu l'accord pétrolier conclu le 4 rabii II 1427 (3 mai 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « Kosmos Energy offshore Morocco HC » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Boujdour offshore » comprenant 23 permis de recherche dénommés « Boujdour offshore I » à « Boujdour offshore XXIII » situés en offshore Atlantique ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Offshore VII » déposée le 3 mai 2006 par l'Office national des hydrocarbures et des mines, et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Offshore VII ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1934 Km^2 telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 12 de coordonnées géographiques suivantes :

Points	*Lat-WGS84*	*Long- WGS84*
1	26 15 00.000 N	15 55 00.000 W
2	26 15 00.000 N	16 00 00.000 W
3	26 10 00.000 N	16 00 00.000 W
4	26 55 00.000 N	16 00 00.000 W
5	26 40 00.000 N	16 00 00.000 W
6	26 40 00.000 N	16 20 00.000 W
7	26 00 06.000 N	16 20 00.000 W
8	26 00 06.000 N	16 14 39.000 W
9	26 10 00.000 N	16 14 39.000 W
10	26 10 00.000 N	16 05 15.000 W
11	26 20 20.000 N	16 05 15.000 W
12	26 20 20.000 N	15 55 00.000 W

b) Par la ligne droite joignant le point 12 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Boujdour Offshore VII » est délivré pour une période initiale de dix huit (18) mois à compter du 26 juin 2006.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 joumada I 1427 (26 juin 2006).

MOHAMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1591-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore VIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy offshore Morocco HC ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 , 5, 13, 22, 23, 24 et 25 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1498-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) approuvant l'accord pétrolier conclu le 4 rabii II 1427 (3 mai 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « Kosmos Energy offshore Morocco HC » ;

Vu l'accord pétrolier conclu le 4 rabii II 1427 (3 mai 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « Kosmos Energy offshore Morocco HC » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Boujdour offshore » comprenant 23 permis de recherche dénommés « Boujdour offshore I » à « Boujdour offshore XXIII » situés en offshore Atlantique ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Offshore VIII » déposée le 3 mai 2006 par l'Office national des hydrocarbures et des mines, et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Offshore VIII ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1924 Km^2 telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 10 de coordonnées géographiques suivantes :

Points	*Lat-WGS84*	*Long- WGS84*
1	26 10 00.000 N	15 20 00.000 W
2	26 00 00.000 N	15 20 00.000 W
3	25 55 00.000 N	15 20 00.000 W
4	25 55 00.000 N	15 25 00.000 W
5	25 50 50.000 N	15 25 00.000 W
6	25 50 50.000 N	15 30 00.000 W
7	25 55 00.000 N	15 30 00.000 W
8	25 55 00.000 N	16 00 00.000 W
9	26 10 00.000 N	16 00 00.000 W
10	26 10 00.000 N	15 25 00.000 W

b) Par la ligne droite joignant le point 10 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Boujdour Offshore VIII » est délivré pour une période initiale de dix huit (18) mois à compter du 26 juin 2006.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 joumada I 1427 (26 juin 2006).

MOHAMED BOUTALEB.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1592-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore IX » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy offshore Morocco HC ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 , 5, 13, 22, 23, 24 et 25 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1498-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) approuvant l'accord pétrolier conclu le 4 rabii II 1427 (3 mai 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « Kosmos Energy offshore Morocco HC » ;

Vu l'accord pétrolier conclu le 4 rabii II 1427 (3 mai 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « Kosmos Energy offshore Morocco HC » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Boujdour offshore » comprenant 23 permis de recherche dénommés « Boujdour offshore I » à « Boujdour offshore XXIII » situés en offshore Atlantique ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Offshore IX » déposée le 3 mai 2006 par l'Office national des hydrocarbures et des mines, et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Offshore IX » .

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1929 Km^2 telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 9 de coordonnées géographiques suivantes :

Points	*Lat-WGS84*	*Long- WGS84*
1	25 55 00.000 N	15 30 00.000 W
2	25 50 00.000 N	15 30 00.000 W
3	25 30 00.000 N	15 30 00.000 W
4	25 30 00.000 N	15 50 00.000 W
5	25 35 00.000 N	15 50 00.000 W
6	25 35 00.000 N	15 45 00.000 W
7	25 40 00.000 N	15 45 00.000 W
8	25 40 00.000 N	16 00 00.000 W
9	25 55 00.000 N	16 00 00.000 W

b) Par la ligne droite joignant le point 9 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Boujdour Offshore IX » est délivré pour une période initiale de dix huit (18) mois à compter du 26 juin 2006.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 joumada I 1427 (26 juin 2006).

MOHAMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1593-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore X » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy offshore Morocco HC ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 , 5, 13, 22, 23, 24 et 25 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1498-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) approuvant l'accord pétrolier conclu le 4 rabii II 1427 (3 mai 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « Kosmos Energy offshore Morocco HC » ;

Vu l'accord pétrolier conclu le 4 rabii II 1427 (3 mai 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « Kosmos Energy offshore Morocco HC » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Boujdour Offshore » comprenant 23 permis de recherche dénommés « Boujdour offshore I » à « Boujdour offshore XXIII » situés en offshore Atlantique ;

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Offshore X » déposée le 3 mai 2006 par l'Office national des hydrocarbures et des mines, et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Offshore X » .

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1952 Km^2 telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 10 de coordonnées géographiques suivantes :

Points	*Lat-WGS84*	*Long- WGS84*
1	25 35 10.000 N	15 04 47.000 W
2	25 35 10.000 N	15 14 13.000 W
3	25 30 00.000 N	15 14 13.000 W
4	25 30 00.000 N	15 30 00.000 W
5	25 50 00.000 N	15 30 00.000 W
6	25 50 00.000 N	15 25 00.000 W
7	25 55 00.000 N	15 25 00.000 W
8	25 55 00.000 N	15 20 00.000 W
9	26 00 00.000 N	15 20 00.000 W
10	26 00 00.000 N	15 04 47.000 W

b) Par la ligne droite joignant le point 10 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Boujdour Offshore X » est délivré pour une période initiale de dix huit (18) mois à compter du 26 juin 2006.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 joumada I 1427 (26 juin 2006).

MOHAMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1594-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore XI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy offshore Morocco HC ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 , 5, 13, 22, 23, 24 et 25 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premiers, 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1498-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) approuvant l'accord pétrolier conclu le 4 rabii II 1427 (3 mai 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « Kosmos Energy offshore Morocco HC » ;

Vu l'accord pétrolier conclu le 4 rabii II 1427 (3 mai 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « Kosmos Energy offshore Morocco HC » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Boujdour Offshore » comprenant 23 permis de recherche dénommés « Boujdour Offshore I » à « Boujdour offshore XXIII » situés en offshore Atlantique ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Offshore XI » déposée le 3 mai 2006 par l'Office national des hydrocarbures et des mines, et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Offshore XI » .

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1936 Km^2 telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

Points	*Lat-WGS84*	*Long- WGS84*
1	25 20 00.000 N	16 40 00.000 W
2	25 25 00.000 N	16 40 00.000 W
3	25 25 00.000 N	16 45 00.000 W
4	25 30 00.000 N	16 45 00.000 W
5	25 30 00.000 N	16 40 00.000 W
6	25 40 00.000 N	16 40 00.000 W
7	25 40 00.000 N	16 34 50.000 W
8	25 50 00.000 N	16 34 50.000 W
9	26 50 00.000 N	16 25 16.000 W
10	26 00 06.000 N	16 25 16.000 W
11	26 00 06.000 N	16 20 00.000 W
12	25 40 00.000 N	16 20 00.000 W
13	25 25 00.000 N	16 20 00.000 W
14	25 20 00.000 N	16 20 00.000 W
15	25 20 00.000 N	16 30 00.000 W

b) Par la ligne droite joignant le point 15 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Boujdour Offshore XI » est délivré pour une période initiale de dix huit (18) mois à compter du 26 juin 2006.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 joumada I 1427 (26 juin 2006).

MOHAMED BOUTALEB.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1595-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore XII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy offshore Morocco HC ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 , 5, 13, 22, 23, 24 et 25 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1498-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) approuvant l'accord pétrolier conclu le 4 rabii II 1427 (3 mai 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « Kosmos Energy offshore Morocco HC » ;

Vu l'accord pétrolier conclu le 4 rabii II 1427 (3 mai 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « Kosmos Energy offshore Morocco HC » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Boujdour offshore » comprenant 23 permis de recherche dénommés « Boujdour offshore I » à « Boujdour offshore XXIII » situés en offshore Atlantique ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Offshore XII » déposée le 3 mai 2006 par l'Office national des hydrocarbures et des mines, et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Offshore XII » .

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1933 Km^2 telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 10 de coordonnées géographiques suivantes :

Points	*Lat-WGS84*	*Long- WGS84*
1	25 40 00.000 N	15 45 00.000 W
2	25 35 00.000 N	15 45 00.000 W
3	25 35 00.000 N	15 50 00.000 W
4	25 30 00.000 N	15 50 00.000 W
5	25 10 00.000 N	15 50 00.000 W
6	25 10 00.000 N	16 00 00.000 W
7	25 25 00.000 N	16 00 00.000 W
8	25 25 00.000 N	16 20 00.000 W
9	25 40 00.000 N	16 20 00.000 W
10	25 40 00.000 N	16 00 00.000 W

b) Par la ligne droite joignant le point 10 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Boujdour Offshore XII » est délivré pour une période initiale de dix huit (18) mois à compter du 26 juin 2006.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 joumada I 1427 (26 juin 2006).

MOHAMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1596-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore XIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 , 5, 13, 22, 23, 24 et 25 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1498-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) approuvant l'accord pétrolier conclu le 4 rabii II 1427 (3 mai 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « Kosmos Energy offshore Morocco HC » ;

Vu l'accord pétrolier conclu entre le 4 rabii II 1427 (3 mai 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « Kosmos Energy offshore Morocco HC » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Boujdour offshore » comprenant 23 permis de recherche dénomés « Boujdour offshore I » à « Boujdour offshore XXIII » situés en offshore Atlantique ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Offshore XIII » déposée le 3 mai 2006 par l'Office national des hydrocarbures et des mines, et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Offshore XIII » .

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1946 Km^2 telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 8 de coordonnées géographiques suivantes :

Points	*Lat-WGS84*	*Long- WGS84*
1	25 30 00.000 N	15 14 13.000 W
2	25 15 19.000 N	15 14 13.000 W
3	25 15 19.000 N	15 40 00.000 W
4	25 05 00.000 N	15 40 00.000 W
5	25 05 00.000 N	15 50 00.000 W
6	25 10 00.000 N	15 50 00.000 W
7	25 30 00.000 N	15 50 00.000 W
8	25 30 00.000 N	15 30 00.000 W

b) Par la ligne droite joignant le point 8 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Boujdour Offshore XIII » est délivré pour une période initiale de dix huit (18) mois à compter du 26 juin 2006.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 joumada I 1427 (26 juin 2006).

MOHAMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1597-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore XIV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » .

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 5, 13, 22, 23, 24 et 25 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1498-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) approuvant l'accord pétrolier conclu le 4 rabii II 1427 (3 mai 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'accord pétrolier conclu le 4 rabii II 1427 (3 mai 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société Kosmos Energy Offshore Morocco HC, pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Boujdour Offshore » comprenant 23 permis de recherche dénommés « Boujdour Offshore I » à « Boujdour Offshore XXIII », situés en Offshore Atlantique ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Offshore XIV » déposée le 3 mai 2006 par l'Office national des hydrocarbures et des misnes, et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » , le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Offshore XIV ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1937 km^2 telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 12 de coordonnées géographiques suivantes :

Points	*Lat-WGS84*	Long-WGS84
1	25 10 00.000 N	16 00 00.000 W
2	25 05 00.000 N	16 00 00.000 W
3	25 05 00.000 N	16 10 00.000 W
4	25 00 00.000 N	16 10 00.000 W
5	25 00 00.000 N	16 15 00.000 W
6	25 00 00.000 N	16 25 00.000 W
7	25 05 00.000 N	16 25 00.000 W
8	25 05 00.000 N	16 30 00.000 W
9	25 20 00.000 N	16 30 00.000 W
10	25 20 00.000 N	16 20 00.000 W
11	25 25 00.000 N	16 20 00.000 W
12	25 25 00.000 N	16 00 00.000 W

b) par la ligne droite joignant le point 12 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Boujdour Offshore XIV » est délivré pour une période initiale de dix huit (18) mois à compter du 26 juin 2006.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 joumada I 1427 (26 juin 2006).

MOHAMED BOUTALEB.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1598-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore XV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » .

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 5, 13, 22, 23, 24 et 25 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1498-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) approuvant l'accord pétrolier conclu le 4 rabii II 1427 (3 mai 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'accord pétrolier conclu le 4 rabii II 1427 (3 mai 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société Kosmos Energy Offshore Morocco HC, pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Boujdour Offshore » comprenant 23 permis de recherche dénommés « Boujdour Offshore I » à « Boujdour Offshore XXIII », situés en Offshore Atlantique ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Offshore XV » déposée le 3 mai 2006 par l'Office national des hydrocarbures et des mines, et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Offshore XV ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1939 km^2 telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 15 de coordonnées géographiques suivantes :

Points	*Lat-WGS84*	Long-*WGS84*
1	24 55 00.000 N	16 35 00.000 W
2	24 55 00.000 N	16 45 00.000 W
3	24 50 00.000 N	16 45 00.000 W
4	24 50 00.000 N	16 55 00.000 W
5	25 05 00.000 N	16 55 00.000 W
6	25 05 00.000 N	16 50 00.000 W
7	25 20 00.000 N	16 50 00.000 W
8	25 30 00.000 N	16 50 00.000 W
9	25 30 00.000 N	16 45 00.000 W
10	25 25 00.000 N	16 45 00.000 W
11	25 25 00.000 N	16 40 00.000 W
12	25 20 00.000 N	16 40 00.000 W
13	25 20 00.000 N	16 30 00.000 W
14	25 05 00.000 N	16 30 00.000 W
15	25 05 00.000 N	16 35 00.000 W

b) par la ligne droite joignant le point 15 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Boujdour Offshore XV » est délivré pour une période initiale de dix huit (18) mois à compter du 26 juin 2006.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 joumada I 1427 (26 juin 2006).

MOHAMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1599-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore XVI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 , 5, 13, 22, 23, 24 et 25 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1498-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) approuvant l'accord pétrolier conclu le 4 rabii II 1427 (3 mai 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'accord pétrolier conclu entre le 4 rabii II 1427 (3 mai 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « Kosmos Energy offshore Morocco HC » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Boujdour Offshore », comprenant 23 permis de recherche dénommés « Boujdour Offshore I » à « Boujdour Offshore XXIII », situés en Offshore Atlantique ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Offshore XVI » déposée le 3 mai 2006 par l'Office national des hydrocarbures et des mines, et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Offshore XVI ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1944 Km^2 telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 10 de coordonnées géographiques suivantes :

Points	*Lat-WGS84*	*Long- WGS84*
1	25 00 00.000 N	16 25 00.000 W
2	25 00 00.000 N	16 15 00.000 W
3	24 35 00.000 N	16 15 00.000 W
4	24 35 00.000 N	16 20 00.000 W
5	24 30 00.000 N	16 20 00.000 W
6	24 30 00.000 N	16 35 00.000 W
7	24 55 00.000 N	16 35 00.000 W
8	25 05 00.000 N	16 35 00.000 W
9	25 05 00.000 N	16 30 00.000 W
10	25 05 00.000 N	16 25 00.000 W

b) Par la ligne droite joignant le point 10 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Boujdour Offshore XVI » est délivré pour une période initiale de dix huit (18) mois à compter du 26 juin 2006.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 joumada I 1427 (26 juin 2006).

MOHAMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1600-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore XVII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy offshore Morocco HC ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 , 5, 13, 22, 23, 24 et 25 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1498-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) approuvant l'accord pétrolier conclu le 4 rabii II 1427 (3 mai 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'accord pétrolier conclu le 4 rabii II 1427 (3 mai 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « Kosmos Energy offshore Morocco HC » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Boujdour Offshore », comprenant 23 permis de recherche dénommés « Boujdour Offshore I » à « Boujdour Offshore XXIII », situés en Offshore Atlantique ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Offshore XVII » déposée le 3 mai 2006 par l'Office national des hydrocarbures et des mines, et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Offshore XVII ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1937 Km^2 telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 13 de coordonnées géographiques suivantes :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Points	*Lat-WGS84*	*Long- WGS84*
1	25 05 00.000 N	16 10 00.000 W
2	25 05 00.000 N	16 00 00.000 W
3	25 10 00.000 N	16 00 00.000 W
4	25 10 00.000 N	15 50 00.000 W
5	25 05 00.000 N	15 50 00.000 W
6	24 55 00.000 N	15 50 00.000 W
7	24 55 00.000 N	15 55 10.000 W
8	24 45 00.000 N	15 55 10.000 W
9	24 45 00.000 N	16 00 00.000 W
10	24 35 00.000 N	16 00 00.000 W
11	24 35 00.000 N	16 15 00.000 W
12	25 00 00.000 N	16 15 00.000 W
13	25 00 00.000 N	16 10 00.000 W

b) Par la ligne droite joignant le point 13 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Boujdour Offshore XVII » est délivré pour une période initiale de dix huit (18) mois à compter du 26 juin 2006.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 joumada I 1427 (26 juin 2006).

MOHAMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1601-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore XVIII» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 , 5, 13, 22, 23, 24 et 25 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1498-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) approuvant l'accord pétrolier conclu le 4 rabii II 1427 (3 mai 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'accord pétrolier conclu le 4 rabii II 1427 (3 mai 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « Kosmos Energy offshore Morocco HC » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Boujdour Offshore », comprenant 23 permis de recherche dénommés « Boujdour Offshore I » à « Boujdour Offshore XXIII », situés en Offshore Atlantique ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Offshore XVIII » déposée le 3 mai 2006 par l'Office national des hydrocarbures et des mines, et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Offshore XVIII ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1950 Km^2 telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 14 de coordonnées géographiques suivantes :

Points	*Lat-WGS84*	*Long- WGS84*
1	24 50 00.000 N	16 55 00.000 W
2	24 40 00.000 N	16 55 00.000 W
3	24 40 00.000 N	17 00 00.000 W
4	24 40 00.000 N	17 05 00.000 W
5	24 50 00.000 N	17 05 00.000 W
6	24 50 00.000 N	17 15 12.000 W
7	25 00 05.000 N	17 15 12.000 W
8	25 00 05.000 N	17 10 00.000 W
9	25 10 05.000 N	17 10 00.000 W
10	25 10 05.000 N	17 05 00.000 W
11	25 20 00.000 N	17 05 00.000 W
12	25 20 00.000 N	16 50 00.000 W
13	25 05 00.000 N	16 50 00.000 W
14	25 05 00.000 N	16 55 00.000 W

b) Par la ligne droite joignant le point 14 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Boujdour Offshore XVIII» est délivré pour une période initiale de dix huit (18) mois à compter du 26 juin 2006.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 joumada I 1427 (26 juin 2006).

MOHAMED BOUTALEB.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1602-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore XIX » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy offshore Morocco HC ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 , 5, 13, 22, 23, 24 et 25 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1498-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) approuvant l'accord pétrolier conclu le 4 rabii II 1427 (3 mai 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « Kosmos Energy offshore Morocco HC » ;

Vu l'accord pétrolier conclu le 4 rabii II 1427 (3 mai 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « Kosmos Energy offshore Morocco HC » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Boujdour offshore », comprenant 23 permis de recherche dénommés « Boujdour offshore I » à « Boujdour Offshore XXIII », situés en Offshore Atlantique ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Offshore XIX » déposée le 3 mai 2006 par l'Office national des hydrocarbures et des mines, et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Offshore XIX ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1947 Km^2 telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 9 de coordonnées géographiques suivantes :

Points	*Lat-WGS84*	*Long- WGS84*
1	24 25 00.000 N	16 35 00.000 W
2	24 25 00.000 N	17 00 00.000 W
3	24 40 00.000 N	17 00 00.000 W
4	24 40 00.000 N	16 55 00.000 W
5	24 50 00.000 N	16 55 00.000 W
6	24 50 00.000 N	16 45 00.000 W
7	24 55 00.000 N	16 45 00.000 W
8	24 55 00.000 N	16 35 00.000 W
9	24 30 00.000 N	16 35 00.000 W

b) Par la ligne droite joignant le point 9 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Boujdour Offshore XIX» est délivré pour une période initiale de dix huit (18) mois à compter du 26 juin 2006.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 joumada I 1427 (26 juin 2006).

MOHAMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1603-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore XX» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 , 5, 13, 22, 23, 24 et 25 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1498-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) approuvant l'accord pétrolier conclu le 4 rabii II 1427 (3 mai 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'accord pétrolier conclu le 4 rabii II 1427 (3 mai 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Boujdour Offshore », comprenant 23 permis de recherche dénommés « Boujdour offshore I » à « Boujdour Offshore XXIII », situés en Offshore Atlantique ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Offshore XX » déposée le 3 mai 2006 par l'Office national des hydrocarbures et des mines, et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Offshore XX ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1957 Km^2 telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 14 de coordonnées géographiques suivantes :

Points	*Lat-WGS84*	*Long- WGS84*
1	24 35 00.000 N	16 00 00.000 W
2	24 30 05.000 N	16 00 00.000 W
3	24 30 05.000 N	16 04 50.000 W
4	24 20 00.000 N	16 04 50.000 W
5	24 20 00.000 N	16 10 00.000 W
6	24 15 00.000 N	16 10 00.000 W
7	24 15 00.000 N	16 14 50.000 W
8	24 10 00.000 N	16 14 50.000 W
9	24 10 00.000 N	16 35 00.000 W
10	24 25 00.000 N	16 35 00.000 W
11	24 30 00.000 N	16 35 00.000 W
12	24 30 00.000 N	16 20 00.000 W
13	24 35 00.000 N	16 20 00.000 W
14	24 35 00.000 N	16 15 00.000 W

b) Par la ligne droite joignant le point 14 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Boujdour Offshore XX » est délivré pour une période initiale de dix huit (18) mois à compter du 26 juin 2006.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 joumada I 1427 (26 juin 2006).

MOHAMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1604-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore XXI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 , 5, 13, 22, 23, 24 et 25 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1498-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) approuvant l'accord pétrolier conclu le 4 rabii II 1427 (3 mai 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'accord pétrolier conclu le 4 rabii II 1427 (3 mai 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Boujdour Offshore », comprenant 23 permis de recherche dénommés « Boujdour offshore I » à « Boujdour Offshore XXIII », situés en Offshore Atlantique ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Offshore XXI » déposée le 3 mai 2006 par l'Office national des hydrocarbures et des mines, et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Offshore XXI ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1948 Km^2 telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 14 de coordonnées géographiques suivantes :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Points	*Lat-WGS84*	*Long- WGS84*
1	24 25 00.000 N	17 00 00.000 W
2	24 20 00.000 N	17 00 00.000 W
3	24 20 00.000 N	17 10 00.000 W
4	24 25 00.000 N	17 10 00.000 W
5	24 25 00.000 N	17 15 00.000 W
6	24 30 00.000 N	17 15 00.000 W
7	24 30 00.000 N	17 30 00.000 W
8	24 40 00.000 N	17 30 00.000 W
9	24 40 00.000 N	17 25 00.000 W
10	24 50 00.000 N	17 25 00.000 W
11	24 50 00.000 N	17 15 12.000 W
12	24 50 00.000 N	17 05 00.000 W
13	24 40 00.000 N	17 05 00.000 W
14	24 40 00.000 N	17 00 00.000 W

b) Par la ligne droite joignant le point 14 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Boujdour Offshore XXI » est délivré pour une période initiale de dix huit (18) mois à compter du 26 juin 2006.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 joumada I 1427 (26 juin 2006).

MOHAMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1605-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore XXII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 , 5, 13, 22, 23, 24 et 25 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1498-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) approuvant l'accord pétrolier conclu le 4 rabii II 1427 (3 mai 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'accord pétrolier conclu le 4 rabii II 1427 (3 mai 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Boujdour Offshore », comprenant 23 permis de recherche dénommés « Boujdour Offshore I » à « Boujdour Offshore XXIII », situés en Offshore Atlantique ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Offshore XXII » déposée le 3 mai 2006 par l'Office national des hydrocarbures et des mines, et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Offshore XXII ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1954 Km^2 telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 12 de coordonnées géographiques suivantes :

Points	*Lat-WGS84*	*Long- WGS84*
1	24 30 00.000 N	17 15 00.000 W
2	24 25 00.000 N	17 15 00.000 W
3	24 25 00.000 N	17 10 00.000 W
4	24 20 00.000 N	17 10 00.000 W
5	24 20 00.000 N	17 00 00.000 W
6	24 00 00.000 N	17 00 00.000 W
7	24 00 00.000 N	17 20 00.000 W
8	24 10 00.000 N	17 20 00.000 W
9	24 10 00.000 N	17 25 00.000 W
10	24 20 00.000 N	17 25 00.000 W
11	24 20 00.000 N	17 30 00.000 W
12	24 30 00.000 N	17 30 00.000 W

b) Par la ligne droite joignant le point 12 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Boujdour Offshore XXII » est délivré pour une période initiale de dix huit (18) mois à compter du 26 juin 2006.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 joumada I 1427 (26 juin 2006).

MOHAMED BOUTALEB.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2140-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore XXIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 , 5, 13, 22, 23, 24 et 25 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1498-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) approuvant l'accord pétrolier conclu le 4 rabii II 1427 (3 mai 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'accord pétrolier conclu le 4 rabii II 1427 (3 mai 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Boujdour Offshore », comprenant 23 permis de recherche dénommés « Boujdour Offshore I » à « Boujdour Offshore XXIII », situés en Offshore Atlantique ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Offshore XXIII » déposée le 3 mai 2006 par l'Office national des hydrocarbures et des mines, et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujdour Offshore XXIII ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1953 Km^2 telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 6 de coordonnées géographiques suivantes :

Points	*Lat-WGS84*	*Long- WGS84*
1	24 10 00.000 N	16 35 00.000 W
2	24 00 00.000 N	16 35 00.000 W
3	24 00 00.000 N	17 00 00.000 W
4	24 20 00.000 N	17 00 00.000 W
5	24 25 00.000 N	17 00 00.000 W
6	24 25 00.000 N	16 35 00.000 W

b) Par la ligne droite joignant le point 6 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Boujdour Offshore XXIII » est délivré pour une période initiale de dix huit (18) mois à compter du 26 juin 2006.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 joumada I 1427 (26 juin 2006).

MOHAMED BOUTALEB.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1822-06 du 14 rejeb 1427 (9 août 2006)) relative à la certification du système de gestion de la qualité du Centre de maintenance fret de Casablanca - ONCF.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries mécaniques, métallurgiques, électriques et électroniques issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par le Centre de maintenance fret de Casablanca – ONCF pour ses activités d'entretien et de maintenance des engins ferroviaires destinés au transport fret, exercées sur le site : Rue d'Azrou, Roches noires, Casablanca, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001.

Cette certification est valable jusqu'au 19 juillet 2009.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*

Rabat, le 14 rejeb 1427 (9 août 2006).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5457 du 24 chaabane 1427 (18 septembre 2006).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1825-06 du 14 rejeb 1427 (9 août 2006)) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « COMAREV ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « COMAREV » pour ses activités de fabrication et de commercialisation des pavés autobloquants en béton, exercées sur les sites suivants :

- siège : 23, rue Ibnou Khalikane Palmier - Casablanca ;
- usine : Km 3.5, route Mils - Berrechid, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001.

Cette certification est valable jusqu'au 17 juillet 2009.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rejeb 1427 (9 août 2006).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5457 du 24 chaabane 1427 (18 septembre 2006).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1960-06 du 22 rejeb 1427 (17 août 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « CARVEN ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « CARVEN » pour ses activités de fabrication et de commercialisation des emballages des œufs à partir du papier recyclé, exercées sur le site : KM 18, route d'El Jadida - Km 6, route Laassilate Gare – Berrechid - Settat, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001.

Cette certification est valable jusqu'au 12 juillet 2009.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rejeb 1427 (17 août 2006).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5456 du 21 chaabane 1427 (14 septembre 2006).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n° 42-06 du 30 joumada II 1427 (26 juillet 2006) relative à la demande de publication d'une mise au point formulée par « Le Journal Hebdomadaire ».

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Après avoir pris connaissance de la requête introduite à l'encontre de la Société de recherche et d'études audiovisuelles « SOREAD-2M » et de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision (SNRT) par l'avocat agissant au nom du journal « Le Journal Hebdomadaire » en date du 20 mars 2006 ;

Et après avoir pris connaissance des observations de la « SOREAD-2M » et de la SNRT, en date respectivement du 19 mai 2006 et du 14 juin 2006 ;

Et après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction établis par la Direction générale de la communication audiovisuelle ;

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle et notamment ses articles 3 (alinéas 8 et 13) et 5 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment son préambule et ses articles 3, 4, 8 (alinéa 3), 10, 46 et 48 ;

Vu le cahier de charges de la « SNRT », approuvé par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle le 3 hija 1426 (4 janvier 2006), notamment son préambule et ses articles 123, 125 et 139 ;

Vu le cahier de charges de « SOREAD 2M », approuvé par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle le 20 joumada II 1426 (27 juillet 2005), notamment son préambule et ses articles 8, 28, 30 et 44 ;

Et après délibération :

Considérant qu'en date du 13 et 14 février 2006, des manifestations ont été organisées en protestation contre la publication par « Le Journal Hebdomadaire » d'un dossier traitant des caricatures du Prophète Mohammed ;

Considérant que les sociétés nationales de l'audiovisuel public, SOREAD-2M et SNRT, ont assuré la couverture de ces manifestations qu'elles ont diffusée, sous forme de reportages, lors des journaux télévisés du 13 et du 14 février 2006 ;

Considérant que par requête introduite, le 20 mars 2006, auprès du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle par l'avocat agissant au nom du journal « Le Journal Hebdomadaire », les journalistes dudit journal, dont le directeur de publication et le directeur général, se plaignent de la façon avec laquelle SOREAD-2M et la SNRT ont assuré la couverture médiatique des manifestations précitées et dénoncent, notamment, qu'elles aient publié des informations fausse de nature à induire le public en erreur et des propos diffamatoires et injurieux, qu'elles n'aient pas donné l'occasion aux responsables de la publication d'exposer aux téléspectateurs leur point de vue ;

Considérant que, sur la base des griefs ci-dessus exposés, les requérants demandent au Conseil supérieur de :

– considérer que les faits et les comportements de SOREAD-2M et de la SNRT susvisés constituent une position politique hostile et un manquement à l'obligation professionnelle d'honnêteté et une atteinte au droit du public à une information objective et réelle ;

– dire que ce qui a été publié par les deux sociétés contre « Le Journal Hebdomadaire » et ses journalistes au sujet de la publication des caricatures du Prophète est un mensonge et une diffamation pure et simple et constitue une atteinte notoire à la notoriété et à l'honneur du directeur de publication et des journalistes ;

– ordonner, en application de l'article 5 du dahir portant création de la Haute autorité, aux deux sociétés de publier une mise au point dans le premier journal télévisé en arabe et en français du jour suivant la notification de la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle ;

Considérant qu'à cet effet, les requérants demandent au Conseil supérieur de la communication audiovisuelle d'auditionner toutes les personnes dont les témoignages peuvent l'éclairer dans l'instruction du dossier et qu'ils ont produit, à cet effet, une liste de responsables politiques, syndicaux, professionnels, du gouvernement et de la société civile ;

Considérant que le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n'est pas habilité par le dahir portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, ni par la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, à citer et à auditionner des témoins ;

Considérant que, pour l'application des dispositions de l'article 5 du dahir portant création de la Haute autorité, le requérant d'une mise au point doit avoir subi un préjudice à la suite de la diffusion d'une information portant atteinte à son honneur ou qui est manifestement contraire à la vérité ;

Considérant que si la liberté de communication audiovisuelle permet aux opérateurs audiovisuels d'analyser et de commenter librement les faits et événements en fonction de leur ligne éditoriale, cette liberté doit s'exercer dans le respect de la dignité de la personne humaine et s'abstenir de formuler des jugements de valeurs non fondés, généraux et absolus ;

Considérant que les opérateurs de communication audiovisuelle sont tenus de fournir au public une information pluraliste et fidèle concernant tout sujet, fait ou événement rapporté par eux, en rendant compte de façon équilibrée des différentes positions, points de vue ou opinions en présence et qu'à ce titre, tout mis en cause, à cette occasion, devrait être sollicité pour exprimer son point de vue ;

Considérant que le requérant a produit dans le dossier de sa requête un exemplaire du journal hebdomadaire n° 242 du 11 au 17 février 2006 comportant en sa page 24 la photo d'un journal dont l'encadré reproduisant les caricatures objet du débat est totalement raturé au feutre noir ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Considérant que le dossier faisant état des observations de la SOREAD 2M comporte un exemplaire du même journal n° 242 du 11 au 17 février 2006 dont l'encadré comportant les caricatures objet du débat n'est pas raturé ;

Considérant qu'aucune des personnes dont les déclarations ont été rapportées, aucune des organisations au nom desquelles certaines personnes se sont exprimées n'a formulé de contestation auprès de la Haute autorité ;

Considérant que les requérants relèvent que les journalistes de la SOREAD-2M ont sollicité une déclaration du directeur de publication avant de la lui avoir refusée suite à l'exigence faite par celui-ci de procéder à l'enregistrement de sa déclaration également par une caméra du journal ;

Considérant que dans ce cadre, la personne dont la déclaration est sollicitée est en droit de la conditionner par l'enregistrement de ses propos également par ses propres moyens ;

Considérant, toutefois, qu'il est avéré que le directeur de publication dont la déclaration a été sollicitée a tenu des propos susceptibles d'être qualifiés d'injurieux à l'égard de l'auteur du reportage, de SOREAD-2M et de ses responsables ;

Considérant que le journaliste qui sollicite la déclaration est en droit de renoncer ou d'interrompre l'opération lorsque il fait l'objet lui-même ou le média qu'il représente de propos injurieux et provocateurs ;

Considérant que dans ces conditions la responsabilité de SOREAD-2M ne peut être recherchée pour défaut de respect de l'exigence de fournir une information pluraliste ;

Considérant qu'en ce qui concerne la SNRT, celle-ci avance avoir tenté, sans succès, de prendre contact avec les responsables du « Journal Hebdomadaire » pour recueillir leur opinion ;

Considérant, toutefois, que chaque fois qu'il s'agit d'assurer la couverture médiatique d'un événement intéressant l'opinion publique, les opérateurs sont tenus d'observer toutes les diligences professionnelles à l'effet de donner la parole aux positions, points de vue ou opinions s'y affrontant, notamment en se déplaçant, si nécessaire, auprès des personnes concernées ;

Considérant que lors des reportages contestés, la SNRT et la SOREAD 2M ont décrit les événements ayant eu lieu et ont recueilli ou essayé de recueillir des déclarations au sujet des caricatures publiées et que, par conséquent, il ne peut leur être tenu grief d'avoir diffusé des informations manifestement contraires à la vérité ou d'avoir porté atteinte à l'honneur de l'une des personnes au nom desquelles la requête a été introduite auprès du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle,

POUR CES MOTIFS, DECIDE :

1) de rejeter la demande des journalistes de « Le Journal Hebdomadaire » d'ordonner aux sociétés SOREAD-2M et SNRT de publier une mise au point en leur faveur ;

2) de notifier copie de cette décision à toutes les parties ;

3) de faire publier cette décision au *Bulletin officiel*

Délibéré par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, lors de sa séance du 30 joumada II 1427 (26 juillet 2006), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président, M^me^ Naïma El Mcherqui et MM. Mohammed Noureddine Affaya, El Hassane Bouqentar, Abdelmounîm Kamal et Ilyas El Omari, conseillers.

Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,

Le président,

AHMED GHAZALI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.